



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Bureau des Finances Locales

Réf. : Circulaire préparatoire F.C.T.V.A. 2006

Affaire suivie par J. C. Duclot & M. N. Blanquart

Téléphones : 04.50.33.60.53. ou 62.63
Télécopie : 04.50.33.64.75.

Annecy, le 15 septembre 2005

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du
département de la Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale
Monsieur le Président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie
Monsieur le Président du Centre Départemental de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements
Monsieur le Trésorier Payeur Général
Monsieur le Président de l'Association des Maires

Circulaire n° 2005/61

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires du préfet"

**Cette circulaire d'information est adressée sous format papier aux seules
collectivités qui ne disposent pas d'une adresse « Courriel ».**

Aucun document n'est à retourner pour l'instant

Objet : Fonds de Compensation pour la T.V.A. –

Réf. : Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004
Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du Fonds de Compensation pour la T.V.A. à la suite des nouvelles dispositions législatives introduites par les lois citées en référence.

Les mesures nouvelles exposées dans la présente circulaire sont relatives aux modalités d'attribution du F.C.T.V.A. en matière de voirie, de frais d'études, d'investissements réalisés sur des biens du Conservatoire de l'espace et des rivages lacustres et à la téléphonie mobile et aux investissements destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale.

I – Les mesures relatives à la voirie

1) Le dispositif législatif

L'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1er janvier 2005 à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

II. - L'article 51 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est abrogé. »

2) Le contexte

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire.

Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment amenées à intervenir sur le domaine public routier dont elles n'ont pas pourtant la charge, soit par le biais de participations financières soit directement, par la réalisation d'aménagements. C'est le cas par exemple des communes qui, en agglomération, participent au financement ou réalisent des travaux de signalisation, de protection des usagers ou d'embellissement sur la voirie départementale ou nationale.

Afin de tenir compte de ces pratiques sur le terrain, l'article L.1615-2 du C.G.C.T. permet l'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. de certaines interventions des collectivités territoriales lorsqu'elles financent la réalisation de travaux sur les différents domaines publics routiers soit par le versement de fonds de concours, soit directement par la réalisation des travaux d'investissement.

Il convient de souligner que ces dispositions, qui dérogent à la répartition des compétences des collectivités locales sur leur domaine, n'ont toutefois pas vocation à restreindre dans leurs obligations les propriétaires des différents domaines publics routiers.

3) Champ d'application

a) Les fonds de concours destinés à des travaux de voirie

L'avant dernier alinéa de l'article L.1615-2 du C.G.C.T., introduit par l'article 23 de la loi du 13 août 2004 précitée, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. sur les fonds de concours versés pour l'exécution de travaux de voirie.

Pour être éligible, la participation financière doit répondre aux critères suivants :

- le fonds de concours doit être versé à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un E.P.C.I. à fiscalité propre,
- le fonds de concours versé doit être exclusivement destiné à la réalisation d'investissements sur le domaine public routier du bénéficiaire du concours. Il ne peut donc s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement. Il convient à cet égard de se reporter aux termes de la circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
- l'Etat, la collectivité territoriale ou l'E.P.C.I. bénéficiaire du fonds de concours doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie,
- seuls les fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 sont éligibles au F.C.T.V.A. dans les conditions prévues à l'article L.1615-2 du C.G.C.T..

Pour les E.P.C.I., les voiries concernées sont celles mises à disposition par les communes membres dans le cadre des transferts de compétences réalisés ainsi que les voies nouvelles créées par les E.P.C.I. et dont ils sont propriétaires.

Le versement de fonds de concours entre communes membres et E.P.C.I. dans les conditions prévues par l'article 187 de la loi du 13 août 2004 peut donner lieu à attribution du F.C.T.V.A. dès lors que le fonds de concours versé par la commune ou l'E.P.C.I. porte sur un équipement afférent au domaine public routier (équipements de signalisation par exemple).

Enfin, dans la mesure où le F.C.T.V.A. est attribué à la collectivité ou au groupement qui verse le fonds de concours sur la base du montant de sa participation, comptabilisée au compte 6571 s'il s'agit d'une commune, au compte 2041 s'il s'agit d'un département, le montant de ce fonds de concours doit être déduit de l'assiette des dépenses réelles d'investissement de la collectivité qui reçoit cette participation et ce, afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A. pour une même opération.

b) Les dépenses de voirie réalisées sur le domaine routier d'une autre collectivité

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a repris en les codifiant les dispositions figurant auparavant à l'article 51 de la loi de finances pour 2004.

Les termes de la circulaire du 28 juillet 2004 n°LBL/B/04/10062/C relatives aux conditions d'éligibilité au F.C.T.V.A. des dépenses de voirie réalisées sur le domaine routier d'une autre collectivité restent dans ces conditions applicables.

II – Les frais d'études

1) Le dispositif législatif

L'article 59 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 dispose :

« L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les travaux sont effectués sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux études préalables sont éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

2) Le champ d'application

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.1615-1 du C.G.C.T., seules les dépenses réelles d'investissement sont éligibles au F.C.T.V.A.. Il s'agit des dépenses comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par le cumul du prix d'achat du bien et des frais accessoires.

Parmi ces frais accessoires figurent les frais d'études tels que les frais d'ingénierie et d'architecte.

Jusqu'alors, seules les collectivités territoriales ou les groupements ayant réalisé à la fois les études préalables et la réalisation de l'équipement concerné pouvaient bénéficier du F.C.T.V.A. au titre des frais d'études.

Le nouvel alinéa introduit à l'article L.1615-7 du C.G.C.T. permet, en complément du dispositif existant, à une collectivité ou un E.P.C.I. qui réalise des études préalables à des travaux de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. sur ces dépenses alors même que cette collectivité ou cet E.P.C.I. ne réalise pas les travaux se rapportant à ces études et que les équipements concernés n'intègrent pas son patrimoine.

A titre d'exemple, une communauté de communes peut dans le cadre de ses compétences réaliser des études préalables à la construction d'équipements publics, les communes concernées réalisant les travaux d'investissement ayant fait l'objet des études précitées.

IMPORTANT : L'éligibilité au F.C.T.V.A. des frais d'études est liée à la réalisation des travaux correspondants par une autre collectivité. Si les travaux ne sont pas réalisés, ces frais ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A..

Cette nouvelle disposition est applicable aux frais d'études réalisés à compter du 1^{er} janvier 2003.

3) Imputation comptable

Les dépenses exposées pour la réalisation des études ne se traduisent pas par une augmentation de la valeur du patrimoine de la collectivité (les équipements étant réalisés par une autre collectivité).

Elles sont néanmoins exposées en vue de la réalisation d'un équipement et peuvent à ce titre être imputées au compte 2031 « frais d'études ».

Elles devront faire l'objet d'un amortissement sur une durée ne pouvant excéder 5 ans et être sorties du bilan lorsqu'elles seront totalement amorties.

Lorsque les études sont réalisées avec les moyens propres de la collectivité, elles sont comptabilisées comme des travaux en régie (le compte 2031 est débité par le crédit du compte 721 « travaux en régie - immobilisations incorporelles ») : il est rappelé à cet égard que la partie du coût des études correspondant à des charges de personnel ou à d'autres charges non grevées de T.V.A. doit être exclue de l'assiette du F.C.T.V.A..

III- Patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

1) Le dispositif législatif

Selon les termes de l'article 65 de la loi du 30 décembre 2004 portant loi de finances rectificative pour 2004 ainsi que de l'article 135 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

Deux situations peuvent être envisagées :

- a) le Conservatoire du littoral délègue la maîtrise d'ouvrage des équipements à réaliser à une collectivité territoriale ou un groupement dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- b) le Conservatoire conclut une convention d'occupation dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement dans le cadre de laquelle la collectivité concernée assure l'exploitation du bien.

2) Le champ d'application

Cet article constitue une dérogation au principe de propriété puisqu'il permet d'attribuer le F.C.T.V.A. pour les dépenses réalisées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur le patrimoine d'un tiers non éligible à ce fonds, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Pour être éligibles, ces dépenses doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du C.G.C.T.,
- se rapporter à des travaux d'investissement (cf. circulaire du 26 février 2002 n°INT/B/02/00059/C relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local d'équipement). Il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement,
- se rapporter à des travaux réalisés sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il s'agit des immeubles appartenant au Conservatoire ou d'immeubles qui lui sont affectés par l'Etat,
- avoir été grevées de T.V.A.,

- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité imposée à la T.V.A.,
- être précédées impérativement d'une convention passée entre la collectivité ou le groupement ou un groupement qui réalise les travaux et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette convention doit préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties,
- être réalisées après le 1^{er} janvier 2005.

3) Imputation comptable

les dépenses en cause sont imputées :

- sur les subdivisions du compte 214 « constructions sur sol d'autrui » si les travaux consistent en l'édification d'une construction,
- sur le compte 2181 « installations générales, agencements et aménagements divers » si les travaux sont effectués dans une construction existante.

IV – La téléphonie mobile

1) Le dispositif législatif

L'article 96 de la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 dispose:

« Dans le dernier alinéa de l'article L.1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année « 2005 » est remplacée par l'année « 2006 ».

2) Le champ d'application

Cette mesure prolonge d'une année le dispositif introduit par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 et commenté dans la circulaire du 28 juillet 2004 n°LBL/B/04/10062/C dont les termes restent applicables.

Il est rappelé que cette mesure temporaire permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

V – Les immobilisations destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale

1) Le dispositif législatif

L'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit un article L.1511-8 au code général des collectivités territoriales. Le 4^{ème} alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leurs groupements, destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au fonds de compensation pour la T.V.A. . »

2) Le champ d'application

a) Le contexte

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prises en faveur d'une amélioration de la couverture médicale, sanitaire et sociale de l'ensemble du territoire.

Afin d'inciter les professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale à s'installer dans des secteurs géographiques connaissant dans ces domaines un déficit d'offre de soins, les collectivités territoriales peuvent être amenées à réaliser des investissements immobiliers destinés à les accueillir.

Le dispositif introduit au 4^{ème} alinéa de l'article L.1511-8 du C.G.C.T. permet aux communes et à leur groupement de bénéficier dans ce cadre du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les investissements réalisés.

b) Les conditions d'attribution du F.C.T.V.A.

Le 4^{ème} alinéa de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales déroge à l'article L.1615-7 du C.G.C.T. en permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du F.C.T.V.A. pour des investissements réalisés dans le cadre de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments utilisés par des tiers non éligibles que sont les professionnels de la santé et/ou de l'action sanitaire et sociale pour l'exercice libéral de leur profession.

Sont concernés les professionnels visés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des professions médicales que sont les professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ainsi que les professions paramédicales (infirmier, kinésithérapeute...) ou à vocation sanitaire et sociale (travailleurs sociaux, aides à domicile).

Les dépenses afférentes à ces investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces actions et à l'installation de professionnels de santé sont donc éligibles au F.C.T.V.A. sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les investissements réalisés doivent intégrer le patrimoine de la collectivité territoriale ou du groupement,
- les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. en application 4^{ème} alinéa de l'article L.1511-8 du C.G.C.T. ne peuvent concerner que des investissements immobiliers,
- ces investissements immobiliers doivent être destinés à l'installation de professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale qui remplissent les conditions nécessaires pour exercer leur profession,
- la mise à disposition de biens immobiliers à des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale doit résulter de la nécessité de pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale. Ces conditions sont remplies dans les zones mentionnées à l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale tel que visé au 1^{er} alinéa de l'article L.1511-8 du C.G.C.T. précité,
- une convention doit être signée entre la commune ou le groupement propriétaire du bien immobilier et le professionnel de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale concerné,
- les infrastructures concernées peuvent être remises à titre gratuit ou à titre onéreux. Toutefois, lorsque la mise à disposition des biens donne lieu au versement d'un loyer en contrepartie de son usage, il convient de vérifier que ce loyer n'est pas lui-même taxable à la T.V.A. ce qui permettrait

alors une récupération de la T.V.A. par la voie fiscale (immeubles aménagés, immeubles nus si la collectivité territoriale a opté pour l'assujettissement à la T.V.A.).

Toute cession ou changement de destination des équipements concernés donne lieu au reversement des attributions du F.C.T.V.A. dans les conditions de droit commun.

La date de prise en compte des dépenses au titre du F.C.T.V.A. s'effectue dans les conditions de droit commun.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe Derumigny